

ALSTOM

Société Anonyme au capital de 2 667 451 885 €

Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

389 058 447 R.C.S. Bobigny

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 11 juillet 2023

SUR LA PARTIE ORDINAIRE

Approbation des comptes d'Alstom (annuels et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2023, proposition d'affectation du résultat et distribution d'un dividende, option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

(Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, les comptes annuels se traduisent par un bénéfice de € 233 659 250,73 et les comptes consolidés par une perte (part du Groupe) de € 132 millions.

Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à € 233 659 250,73 et de distribuer un dividende pour un montant total de € 95 113 363,50, représentant € 0,25 brut par action ayant une valeur nominale de € 7, et d'affecter le reliquat, soit un montant de € 138 545 887,23 sur le poste de « réserve générale », qui s'établirait en conséquence à € 6 527 422 310,21.

Ce taux correspond à un ratio de distribution de 33 % du résultat net ajusté, part du Groupe.

Le détachement du dividende interviendrait le 17 juillet 2023 et la date d'arrêté (*record date*) serait le 18 juillet 2023.

Il est rappelé aux actionnaires que le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 mars 2023, soit 380 453 454 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 31 mars 2023 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment des attributions définitives d'actions de performance (en particulier celles résultant du Performance Shares Plan 2020 (« PSP 2020 ») en date de livraison le 15 mai 2023 dont le nombre maximum s'élevait, au 31 mars 2023, à 1 201 637 actions) si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés.

Il vous est également proposé de mettre en place une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles, conformément à l'article 21 des statuts.

Chaque actionnaire disposerait d'une option, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait au moins égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux ouvertures des vingt séances de Bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeraient d'un délai compris entre le 19 juillet 2023 et le 1^{er} septembre 2023 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient opter pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le 7 septembre 2023. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 7 septembre 2023.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance immédiate.

Le Conseil d'administration disposerait avec faculté de délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Il est rappelé aux actionnaires que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois exercices précédents :

Exercice clos le	31 mars 2022	31 mars 2021	31 mars 2020
Dividende brut par action (en €)	0,25	0,25	-
Montant par action éligible à la réfaction (en €)	0,25	0,25	-
Montant par action non éligible à la réfaction (en €)	-	-	-
DIVIDENDE TOTAL (EN MILLIERS D'€)	93 446	92 975	-

Conventions réglementées

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la résolution 4, il vous est demandé de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Mandats d'administrateur

(Cinquième à neuvième résolutions)

Les mandats d'administrateur de Mmes Sylvie Kandé de Beaupuy et Sylvie Rucar prendront fin à l'issue de la présente assemblée générale.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 vous propose d'approuver le renouvellement de leurs mandats, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de

l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé **(résolutions 5 et 7)**.

Mme Sylvie Kandé de Beaupty, qui a été avocate du cabinet Clifford Chance pendant près de 20 ans puis a rejoint différentes entreprises, dispose d'une expertise reconnue dans les domaines de l'éthique et de la conformité ; Mme Sylvie Rucar a exercé de nombreux postes à responsabilité dans le domaine financier au sein d'entreprises et en tant que conseil. Ces renouvellements permettront également d'assurer une continuité afin de mener à son terme l'intégration de Bombardier Transport au sein d'Alstom.

Par ailleurs, au cours de l'exercice écoulé, la mise en œuvre de la politique de diversité a conduit à la cooptation de M. Jay Walder par le Conseil d'administration du 15 novembre 2022 en remplacement de M. Serge Godin démissionnaire. Cette cooptation est intervenue à l'issue d'un processus mené, selon la procédure de sélection en place au sein de la Société, par un cabinet externe spécialisé, sur la base d'un profil défini en concertation entre la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, CDPQ (qui, pour mémoire, bénéficie du droit de nommer deux administrateurs et un censeur) et la Société, tenant compte de besoins de compétences spécifiques du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a notamment relevé que M. Jay Walder possède de solides compétences dans le domaine des transports en ayant notamment occupé des fonctions exécutives au sein d'autorités publiques, qui comptent parmi les clients traditionnels d'Alstom. Le Conseil d'administration a également estimé que sa longue carrière à l'international et sa connaissance du marché américain constituent des éléments de valeur pour le Conseil d'administration.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration vous propose ainsi de ratifier la cooptation de M. Jay Wader **(résolution 8)** pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration vous propose également d'approuver le renouvellement du mandat d'administrateur de l'actuel Président-Directeur Général, M. Henri Poupart-Lafarge **(résolution 6)**, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

À cet égard, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a confirmé le maintien de l'unicité des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et a décidé qu'à l'issue de l'assemblée générale du 11 juillet 2023, M. Henri Poupart-Lafarge serait renouvelé dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur, ainsi que dans ses fonctions de Directeur Général.

Cette décision a été prise à l'issue d'un examen approfondi de la structure de gouvernance actuellement en place au sein de la Société sur la base :

- d'une analyse approfondie combinant approche réglementaire (France et international), situation d'entreprises comparables, position des investisseurs et des agences de conseils en vote et situation d'Alstom ;
- des résultats de l'exercice d'évaluation du fonctionnement du Conseil et des comités au titre de l'exercice 2022/23 menée par un consultant extérieur ;
- de la tenue de plusieurs sessions exécutives du Conseil d'administration.

À l'issue de cet examen, les administrateurs et le censeur ont expressément indiqué être unanimes sur le fait que l'unicité des fonctions de Président et de Directeur Général constitue la structure de gouvernance la plus appropriée dans la situation d'Alstom, notamment en raison des solides mécanismes en place permettant de garantir l'équilibre des pouvoirs et l'absence de conflits d'intérêt, la structure de gouvernance étant, de surcroît, revue régulièrement par le Conseil d'administration au cours de sessions exécutives.

L'exercice d'évaluation mentionné ci-dessus a, par ailleurs, été l'occasion pour les administrateurs et le censeur de confirmer les qualités de M. Henri Poupart Lafarge dans l'exercice de ses fonctions unifiées qu'il exerce avec discernement.

Les administrateurs et le censeur ont ainsi unanimement exprimé leur satisfaction et leur confiance dans cette unicité managériale et décisionnelle qu'ils ont confirmée comme étant particulièrement adaptée dans le cadre de la poursuite de l'intégration de Bombardier Transport et dans un contexte économique et géopolitique évolutif et volatil, qui nécessite stabilité, agilité et fluidité dans les initiatives et prises de décisions.

L'exercice d'évaluation de l'exercice 2022/23 a, par ailleurs, de nouveau, confirmé l'efficacité du rôle exercé par M. Yann Delabrière, l'actuel administrateur référent indépendant, en tant que tel et dans son rôle de Président du Comité de nominations et de rémunération, et le professionnalisme et la solidité des relations entretenues avec M. Henri Poupart-Lafarge.

Compte tenu de ces éléments et du bilan d'activité très positif de M. Yann Delabrière unanimement salué par les administrateurs et le censeur, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a également décidé de renouveler le mandat de M. Yann Delabrière en tant qu'administrateur référent indépendant pour une durée d'un an à l'issue de l'assemblée générale 2023 jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'assemblée générale 2024.

L'ensemble des éléments en relation avec l'exercice de la direction générale (unicité de fonctions, mécanismes d'équilibre des pouvoirs) sont décrits en détail dans le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23 (« Gouvernement d'entreprise ») dont les actionnaires sont invités à prendre connaissance.

Enfin, le Conseil d'administration du 9 mai 2023, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération a également décidé de soumettre à votre vote la nomination de la société Bpifrance Investissement (**résolution 9**) pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La société Bpifrance Investissement, société de gestion des investissements en fonds propres de Bpifrance, détient 7,5 % du capital de la Société au 9 mai 2023 (*via* le fondsLac1) et a pour objectif d'investir sur le long terme au capital de multinationales françaises cotées en s'impliquant dans leur gouvernance. La société Bpifrance Investissement serait représentée par M. José Gonzalo.

Le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a également procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que Mmes Sylvie Kandé de Beaupuy et Sylvie Rucar ainsi que M. Jay Walder répondent à l'ensemble des critères dudit code permettant de les qualifier d'administrateurs indépendants (voir le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »)).

S'agissant de la société Bpifrance Investissement dont la nomination est soumise à votre vote, le Conseil d'administration a considéré qu'elle devait être considérée comme administrateur indépendant par application des mêmes critères de ce Code.

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23. Sur l'exercice 2022/23, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 99 %.

Les biographies des administrateurs dont le renouvellement, la cooptation ou la nomination sont soumis au vote de la présente assemblée sont présentées dans la brochure de convocation à l'assemblée générale.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale annuelle 2023, et sous réserve du vote favorable des **résolutions 5 à 9** :

- le Conseil d'administration serait composé de 13 administrateurs et d'un censeur ;
- la proportion de femmes serait de 45 % (les administrateurs représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec six nationalités étrangères représentées (soit 43 %) et un seul administrateur, M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, exerçant des fonctions exécutives ;
- la proportion d'indépendance au Conseil d'administration serait de 82 % (les administrateurs représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce pourcentage), avec neuf administrateurs qualifiés d'indépendants selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF.

Politiques de rémunération

(Dixième et onzième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société, à savoir :

- la politique de rémunération du Président-Directeur Général (**résolution 10**) ;
- la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (**résolution 11**),

tels que ces éléments sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général / Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ».

La structure de la politique de rémunération du Président-Directeur Général reste identique à celle approuvée par les actionnaires à plus de 94,19 % lors de l'assemblée générale du 12 juillet 2022 (résolution 8) et cette politique s'appliquerait à M. Henri Poupart-Lafarge à l'issue de la présente assemblée générale une fois renouvelé dans ses fonctions de Président-Directeur Général.

S'agissant de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour 2023/24, elle reprend l'ensemble des règles qui leur étaient applicables pour l'exercice 2022/23 telle qu'approuvée à 99,53 % par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 (résolution 9).

Ainsi cette politique s'applique à tous les membres du Conseil d'administration, y compris à ceux représentant les salariés, à l'exception du Président-Directeur Général, qui ne reçoit aucune rémunération en tant qu'administrateur, à l'administrateur CDPQ qui, par application de ses règles de fonctionnement interne, ne perçoit pas non plus de rémunération au titre de son mandat en tant que tel, et au censeur.

Informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (rapport global sur les rémunérations)

(Douzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce, il vous est demandé, aux termes de la **résolution 12** d'approuver, les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022/23 telles que ces informations sont décrites dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 de la Société, au chapitre 5, section « Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 aux mandataires sociaux ».

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, ce rapport mentionne, pour le Président-Directeur Général, les ratios dits de rémunération et sont ainsi communiqués les ratios entre le niveau de rémunération du Président-Directeur Général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés autres que des mandataires sociaux d'Alstom en France (pour les sociétés Alstom Transport, Alstom TT et Alstom Executive Management, totalisant plus de 97 % de l'effectif français à fin 2022) ainsi que leur évolution annuelle, celle des performances du Groupe, de la rémunération du Président-Directeur Général et de la rémunération moyenne des salariés sur ce même périmètre au cours des cinq exercices les plus récents. Le ratio au périmètre de la société cotée (Alstom SA) n'est pas présenté dans la mesure où celle-ci ne comprend aucun salarié.

À compter de l'exercice 2022/23, les éléments présentés intègrent également les rémunérations moyennes et médianes calculées pour l'ensemble des salariés du groupe Alstom à travers le monde.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général

(Treizième résolution)

Il vous est demandé d'approuver **(résolution 13)**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022/23 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

Un tableau présente ci-après l'ensemble des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022/23 au Président-Directeur Général, ces éléments étant détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/23 de la Société, au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général ».

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et d'autoriser, en conséquence, le paiement de la rémunération variable annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice 2022/23.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation																		
Rémunération brute fixe annuelle	€ 950 004	-	<p>Le Conseil d'administration du 10 mai 2021 avait décidé de porter la rémunération brute fixe annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge à € 950 000 à compter de l'exercice 2021/22.</p> <p>Depuis lors, cette rémunération n'a pas évolué et cette rémunération resterait donc identique au titre de l'exercice 2023/24.</p>																		
Rémunération brute variable annuelle	€ 1 138 872 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2021/22 versé après le vote favorable de l'assemblée du 12 juillet 2022)	€ 1 231 248 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2022/23 et qui ne sera versé qu'après le vote favorable de l'assemblée de juillet 2023)	<p>Lors de sa réunion du 10 mai 2022, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, a décidé que la rémunération variable cible de M. Henri Poupart-Lafarge serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une partie liée aux objectifs collectifs (quantifiables) de la Société, comprise entre 0 % et 120 %, avec une cible à 60 % ; ii. une partie liée aux objectifs propres au Président-Directeur Général (pour partie quantitatifs et pour partie liés à l'exercice des fonctions de direction générale) comprise entre 0 % et 50 %, avec une cible à 40 %. <p>Lors de sa réunion du 9 mai 2023 et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote) a constaté que pour les objectifs collectifs basés sur sept critères de performance mesurés sur l'année pleine tels que décrits dans le tableau ci-dessous, il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 89,6 % pour une cible à 60 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 120 %.</p> <p>NIVEAU DE REALISATION DES OBJECTIFS COLLECTIFS</p> <table border="1" data-bbox="725 1126 2092 1386"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cible</th> <th>Plafond</th> <th>Niveau de performance pour l'exercice</th> <th>Taux de réalisation pour l'exercice</th> <th>Montant correspondant (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OBJECTIFS</td> <td>60 %</td> <td>120 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cash-flow libre</td> <td>20 %</td> <td>40 %</td> <td>€ 199 millions</td> <td>26,6%</td> <td>252 700</td> </tr> </tbody> </table>		Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en euros)	OBJECTIFS	60 %	120 %				Cash-flow libre	20 %	40 %	€ 199 millions	26,6%	252 700
	Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en euros)																
OBJECTIFS	60 %	120 %																			
Cash-flow libre	20 %	40 %	€ 199 millions	26,6%	252 700																

Résultat d'exploitation ajusté	15%	30 %	€ 852 millions	20,2%	191 948
Marge sur commandes reçues	9%	18 %	Confidentielle ⁽¹⁾	18%	171 000
Taux d'accidents déclarés avec et sans arrêt	4 %	8 %	1,8 accidents par million d'heures travaillées	4% ⁽²⁾	38 000
Taux de complétion par les managers du questionnaire annuel d'intégrité	4 %	8 %	99 % des managers ont complété le questionnaire ⁽³⁾	8%	76 000
Pourcentage de représentation des femmes au sein de l'encadrement	4%	8%	23,9 % de femmes au sein de la catégorie cadres et professionnels ⁽⁴⁾	4,8%	45 600
Le pourcentage de réduction d'émission de gaz à effet de serre (scope 1 et 2)	4%	8%	5% ⁽⁵⁾	8%	76 000
PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2022/23				89,6%	851 248 €

(1) Le Conseil d'administration considère que la marge sur commandes reçues est un indicateur extrêmement pertinent de la conduite des affaires par les dirigeants de l'entreprise puisqu'elle reflète la volonté stratégique de focaliser l'activité sur les projets offrant les meilleures perspectives de rentabilité. Néanmoins, cet indicateur étant une donnée très sensible du point de vue concurrentiel, le Conseil d'administration a considéré qu'il était contraire aux intérêts de l'entreprise d'indiquer publiquement les objectifs et la performance de la Société en la matière afin de ne pas livrer d'information stratégique aux entreprises concurrentes.

(2) Du fait de la survenance de décès constatés au cours de l'exercice fiscal 2022/23, le taux de réalisation constaté par le Conseil d'administration pour ce critère de performance a été plafonné à 100 %.

(3) L'objectif de la Société était qu'au moins 90 % des managers visés par le questionnaire (plus de 2500 personnes) aient complété le questionnaire. Le niveau maximum est considéré comme atteint à partir de 95 % de complétion pour la population ciblée.

(4) L'objectif de la Société était d'atteindre un pourcentage de représentation des femmes au sein de l'encadrement du Groupe (catégorie cadres et professionnels) de 23,8% à fin mars 2023. Le niveau de performance maximum est considéré comme atteint si ce pourcentage atteint ou dépasse 24,3%.

(5) L'objectif de la Société était d'atteindre une réduction absolue des émissions (en kt CO₂) de gaz à effet de serre sur le scope 1 & 2 du Groupe (émissions provenant de la consommation d'énergie des sites permanents et émissions directes des sites mobiles) de 2,5% par rapport à une référence de l'exercice 2021/22. Le niveau de performance maximum est considéré comme atteint si ce pourcentage atteint ou dépasse 5%.

S'agissant des objectifs propres au Président-Directeur Général, basés sur cinq critères, tels que décrits dans le tableau figurant ci-dessous, le Conseil d'administration du 9 mai 2023 (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote), sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a considéré qu'il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 40 % pour une cible à 40 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 50 %.

Les détails relatifs aux taux de réalisation de ces objectifs propres pour l'exercice 2022/23 sont décrits dans le chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23 (« Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022/23 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général »).

NIVEAU DE REALISATION DES OBJECTIFS PROPRES

	Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en euros)
OBJECTIFS	40 % / 50 %		
Stratégie	12 %	9,6 %	91 200
ONE Alstom	8 %	6,4 %	60 800
Nouvel environnement économique	12 %	14,4 %	136 800
Relations clients	8%	9,6 %	91 200
PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2022/23		40%	380 000 €

En conséquence de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, le Conseil d'administration recommande à l'assemblée générale annuelle d'approuver une rémunération variable d'un montant de € 1 231 248, correspondant à l'atteinte à hauteur de 129,6 % des objectifs préalablement établis.

Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.
-------------------------------------	------------	------------	---

Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération exceptionnelle.
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	Sans objet	Sans objet	<p>Le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juillet 2021 (résolution 17), après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de nominations et de rémunération, a décidé l'attribution le 10 mai 2022 d'un plan de rémunération variable sur le long terme (« PSP 2022 »), bénéficiant à 1 474 personnes dont le Président-Directeur Général d'Alstom.</p> <p>L'attribution consentie au Président-Directeur Général porte sur un nombre cible de 50 667 actions, qui peut varier, en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance, de 0 à 76 000 (en cas de surperformance). La valorisation IFRS 2 et le calcul du plafond d'actions de performance attribuées ont été établis sur la base du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement acquises à l'issue de la période de performance. Cette attribution maximum, sur la base du plafond d'actions attribuées, représentait 0,02 % du capital au 10 mai 2022. Elle est soumise aux obligations de conservation telles que définies par la politique de rémunération en vigueur à date de l'attribution.</p> <p>Ce plan conditionne l'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées à l'ensemble des bénéficiaires (2 481 612 actions, soit 0,66 % du capital au 10 mai 2022) à la réalisation de cinq conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Quatre conditions de performance internes : <ul style="list-style-type: none"> ■ l'objectif de marge d'exploitation ajustée du groupe Alstom, fixé par le Conseil d'administration et apprécié à l'échéance de l'exercice 2024/25. Cet indicateur représente 25 % du total des conditions de performance ; ■ l'objectif de cash-flow libre du groupe Alstom, fixé par le Conseil d'administration et apprécié à l'échéance de l'exercice 2024/25. Cet indicateur représente 25 % du total des conditions de performance ; ■ l'objectif 2024/25 de réduction (définie comme la moyenne des pourcentages de réduction) de la consommation énergétique des solutions proposées aux clients fixé par le Conseil d'administration et apprécié à l'échéance de l'exercice 2024/25 par rapport à celles proposées avant mars 2014. Cet indicateur représente 15 % du total des conditions de performance ; ■ l'objectif 2024 du niveau d'engagement des collaborateurs d'Alstom tel que mesuré au travers de l'enquête interne d'engagement annuelle. Cet indicateur représente 15 % du total des conditions de performance. ● Une condition de performance relative, fondée sur l'évolution de la performance de l'action de la Société calculée par rapport à celle de l'indice STOXX® Euro Industrial Goods & Services et appréciée sur une période de trois années s'achevant à la date de clôture de l'exercice 2024/25. Cet indicateur représente 20 % du total des conditions de performance. <p>Une description complète du plan attribué en mai 2022, notamment au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge, figure au chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23. Y figure également une description du plan de rémunération variable à long terme acquis par M. Henri Poupart-Lafarge au cours de l'exercice 2022/23 (PSP 2020).</p>

Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature	Aucun versement direct	€ 6 296 (Valorisation comptable)	Véhicule de fonction
		€ 8 947 (Valorisation comptable)	Couverture supplémentaire santé, contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité et contrat d'assurance chômage privé.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Sans objet	<p>Les conditions de cet engagement de non-concurrence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'issue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière, M. Henri Poupart-Lafarge s'est interdit, à l'issue de son mandat (pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15 % du chiffre d'affaires ou au moins € 1 milliard) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes ; • cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin de son mandat de Président-Directeur Général ; • en contrepartie de cet engagement, le Président-Directeur Général percevrait une indemnité brute totale correspondant à 1,5 fois la moyenne de sa rémunération brute annuelle fixe et variable perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat (hors actions de performance), cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence. <p>En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Président-Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Société sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière ; et • le Président-Directeur Général devra rembourser à la Société l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence. <p>La Société, par le biais de son Conseil d'administration, se réserve la faculté, notamment en cas de faute caractérisée ou de difficulté financière majeure, de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à la date de fin du mandat du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune indemnité ne lui serait due à ce titre.</p> <p>En tout état de cause, cet engagement n'est pas applicable dans le cas où le Président-Directeur Général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.</p>

			<p>Pour mémoire, cet engagement avait été autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 et approuvé par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 (résolution 7), sous l'empire de la réglementation alors applicable au régime des conventions dites réglementées.</p>
Régimes de retraite supplémentaire	<p>Article 83 : € 26 784 versés</p> <p>Article 82 : € 1 442 728 versés (dont € 1 125 000 au titre de la dernière des trois annuités de la soulte votée par l'assemblée générale de 2019)</p>	<p>Article 82 (montant provisionné) : € 394 381</p>	<p>Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire basé sur deux éléments distincts qui n'ont pas été modifiés au cours de l'exercice 2022/23 :</p> <p>i. un régime à cotisations définies (du type « Article 83 ») :</p> <p>Les sommes versées dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2022/23 s'élèvent à € 26 784, montant pris en charge à hauteur de € 25 445 par la Société ;</p> <p>ii. un régime à cotisations définies (du type « Article 82 ») :</p> <p>Les sommes versées en novembre 2022 dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2021/22 s'élèvent à € 317 728 bruts et correspondent à la période d'acquisition courant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. La provision de € 394 299, passée en 2021/22, a été reprise.</p> <p>Au titre de l'exercice 2022/23, une provision pour charges a été passée pour un montant brut de € 394 381 mais aucun versement ne sera effectué avant l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2023 de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre du même exercice.</p> <p>Au 31 mars 2023, le montant estimatif de la rente annuelle au titre des deux régimes à cotisations définies sur la base des cotisations effectivement versées depuis que M. Henri Poupart-Lafarge a été nommé Président-Directeur Général s'élève à la somme d'environ € 228 121 (hors versements individuels volontaires potentiellement effectués par M. Henri Poupart-Lafarge et dont la Société n'a pas à avoir connaissance).</p> <p>Les charges patronales attachées à ces deux régimes sont supportées par la Société.</p> <p>Pour mémoire, il est rappelé que dans le cadre du précédent renouvellement du mandat de M. Henri-Poupart-Lafarge en tant que Président-Directeur Général et sous l'empire de la réglementation alors applicable au régime des conventions dites réglementées, ces deux régimes, approuvés par l'assemblée générale ayant statué sur les comptes 2015/16 et 2016/17, avaient, de nouveau, été autorisés par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 puis soumis au vote de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (résolution 8).</p> <p>Il est également rappelé, comme indiqué dans la colonne ci-contre, que les sommes versées à M. Henri Poupart-Lafarge en juillet 2022, au titre de la dernière des trois annuités constituant la soulte totale de € 3 375 000, correspondant à la compensation de la perte des droits acquis au titre sa retraite supplémentaire de l'Article 39 (régime définitivement liquidé à l'issue de l'assemblée générale 2019), se sont élevées à € 1 125 000.</p>

Programme de rachat d'actions (Quatorzième résolution)

L'assemblée générale du 12 juillet 2022 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et il vous est proposé de la renouveler (**résolution 14**), pour une nouvelle durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions, excepté en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, en vue, en particulier :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 ou L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions par attribution ou cession à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société liée ;
- de conserver les actions achetées et les céder, les transférer, les remettre en paiement ou les échanger ultérieurement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite prévue par la loi ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Alstom par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourraient être effectués, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou *via* un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, et, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourrait atteindre l'intégralité du programme.

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend les limitations relatives :

- au prix maximal de rachat par action (€ 45) ;
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (€ 856 020 240 sur la base du capital au 31 mars 2023) ;
- au volume de titres pouvant être rachetés (5 % du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la présentation de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est présenté au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23 (« Informations complémentaires »).

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

Réduction du capital par annulation des actions autodétenues

(Quinzième résolution)

La **résolution 15** a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la résolution 14 de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans sa résolution 13 qui n'a pas été utilisée.

Délégations et autorisations financières

(Seizième à vingt-septième résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations et autorisations en la matière qui avaient été approuvées par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 ainsi que la résolution visant à permettre d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre qui avait été approuvée par l'assemblée du 21 juillet 2021 (résolution 17), votre attention étant attirée sur le fait que la Société privilégie désormais une politique de renouvellement annuelle de l'ensemble de ses délégations et autorisations financières.

Par ailleurs, votre attention est également attirée sur le fait que les plafonds globaux, en valeur nominale, des délégations de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, seraient légèrement relevés pour tenir compte de l'évolution du capital de la Société au cours de l'exercice écoulé et seraient respectivement portés de € 911 000 000 à € 920 000 000 (avec maintien du droit préférentiel de souscription) et de € 260 000 000 à € 265 000 000 (avec suppression du droit préférentiel de souscription) mais s'inscriraient toujours dans les limites respectivement de 35 % (avec maintien du droit préférentiel de souscription) et de 10 % (avec suppression du droit préférentiel de souscription) du capital social de la Société.

Le tableau récapitulatif figurant ci-dessous résume les autorisations financières en cours de validité au 9 mai 2023 et leur utilisation au cours de l'exercice (hors autorisation à l'effet d'opérer sur les actions propres de la Société et de réduire le capital par annulation d'actions).

Nature de la délégation/de l'autorisation	Date de l'AG	Durée et échéance	Plafond (montant nominal)	Utilisation au cours de l'exercice 2022/23
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription	12/07/22 (14 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : € 911 000 000 (environ 35 % du capital au 31 mars 2022) ⁽¹⁾	Non

Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription *	12/07/2022 (15 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : € 911 000 000 (environ 35 % du capital au 31 mars 2022) ⁽²⁾ Titres de créance : € 1 500 000 000 ⁽³⁾	Non
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) *	12/07/2022 (16 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : € 260 000 000 (environ 10 % du capital au 31 mars 2022) ⁽⁴⁾ Titres de créance : € 1 000 000 000 ⁽⁵⁾	Non
Délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société *	12/07/2022 (17 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : € 260 000 000 ⁽⁴⁾	Non
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) *	12/07/2022 (18 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : € 260 000 000 ⁽⁴⁾ Titres de créance : € 1 000 000 000 ⁽⁵⁾	Non
Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE *	12/07/2022 (19 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	2 % du capital au jour de l'AG ⁽⁶⁾	3 349 551 actions ont été émises
Délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires ⁽⁷⁾ avec suppression du droit préférentiel de souscription *	12/07/2022 (20 ^e résolution)	18 mois (11/01/2024)	0,6 % du capital au jour de l'AG ⁽⁶⁾	886 671 actions ont été émises
Autorisation de fixer le prix d'émission en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (en ce compris par placement privé) dans la limite de 10 % du capital par an *	12/07/2022 (21 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)		Non
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription *	12/07/2022 (22 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	15 % de l'émission initiale et dans la limite des plafonds prévus par l'assemblée	Non

Délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société *	12/07/2022 (23 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : 10 % du capital au jour de la décision d'émission ⁽⁴⁾	Non
Délégation de compétence pour émettre des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription à la suite de l'émission par des filiales de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société *	12/07/2022 (24 ^e résolution)	26 mois (11/09/2024)	Actions : € 260 000 000 ⁽⁴⁾	Non
Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions de performance	28/07/2021 (17 ^e résolution)	26 mois (27/09/2023)	5 000 000 actions (plafond de 200 000 actions pour les attributions aux dirigeants mandataires) ⁽⁸⁾	2 481 612 actions de performance ont été attribuées

* Suspension en période d'offre publique.

(1) Plafond indépendant de tous les autres plafonds.

(2) Plafond commun aux 16^e, 17^e, 18^e, 23^e et 24^e résolutions de l'AG du 12 juillet 2022 et à la 17^e résolution de l'AG du 28 juillet 2021.

(3) Plafond commun aux 16^e et 18^e résolutions de l'AG du 12 juillet 2022.

(4) Sous-plafond commun aux 16^e, 17^e, 18^e, 23^e et 24^e résolutions de l'AG du 12 juillet 2022, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 15^e résolution de cette même AG.

(5) Sous-plafond commun aux 16^e et 18^e résolutions de l'AG du 12 juillet 2022, lequel s'impute sur le plafond prévu à la 15^e résolution de cette même AG.

(6) Plafond commun aux 19^e et 20^e résolutions de l'AG du 12 juillet 2022.

(7) La délégation réserve la souscription à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

(8) Imputation sur le plafond global prévu par la 15^e résolution de l'AG du 12 juillet 2022.

Vous retrouverez ce tableau au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2022/23.

Délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

(Seizième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration (**résolution 16**), pour une période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de € 920 000 000 (représentant environ 35 % du capital social existant au 31 mars 2023).

Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une filiale) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription notamment par voie d'offre au public, dans le cadre d'une offre publique d'échange ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-septième à vingtième résolutions)

Il vous est proposé dans la **résolution 17** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 dans sa résolution 15, qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 35 % du capital social au 31 mars 2023 et d'un montant nominal pour les titres de créances d'un milliard cinq cents millions d'euros (€ 1 500 000 000) ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

Cette délégation permettrait également de réaliser des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 18, 19, 20, 25, 26 et 27 de la présente assemblée.

Le montant nominal d'un milliard cinq cents millions d'euros (€ 1 500 000 000) fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des résolutions 18 et 20.

Dans les résolutions 18 et 20, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la résolution 17 pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (**résolution 18**) ou par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (**résolution 20**), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite, pour chaque résolution, d'un montant nominal global d'augmentation de capital de deux cent soixante-cinq millions d'euros (€ 265 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2023 et d'un montant nominal pour les titres de créance d'un milliard d'euros (€ 1 000 000 000), ou sa contre-valeur en toute autre monnaie étant entendu que cette augmentation de capital reste dans la limite légale de l'article L. 225-136.

La **résolution 18** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 12 juillet 2022 dans la résolution 16 qui n'a pas été utilisée.

La **résolution 20** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 28 juillet 2021 dans la résolution 18 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de 265 millions d'euros (€ 265 000 000), applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 19, 20, 25 et 26 de la présente assemblée.

Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 17.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription prévu à la résolution 17.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier.

Le prix d'émission des actions émises sur la base de ces délégations sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Dans la **résolution 19**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourrait excéder un montant nominal de 265 millions d'euros (€ 265 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2023.

Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 18, 20, 25, 26 et 27 ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 17.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, de prix et de parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Intéressement et participation des salariés (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions)

Il vous est proposé, dans les **résolutions 21 et 22**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renouveler les délégations en matière d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salarié qui ont été conférées au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 12 juillet 2022, dans la limite d'un plafond global commun qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces délégations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 2,46 % du capital de la Société au 31 mars 2023 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

L'usage qui a été fait de ces délégations au cours de l'exercice écoulé est décrit dans le tableau ci-dessus.

Nous vous proposons ainsi, dans la **résolution 21**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juillet 2021 dans sa résolution 19 et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne

d'entreprise au sein de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans la limite de 2 % du capital de la Société au jour de l'assemblée (hors préservation de droits), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions émises en vertu de la résolution 22 de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de cette délégation.

Le prix de souscription des actions émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France.

Il pourrait être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur au titre de l'abondement et/ou en substitution de tout ou partie de la décote.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **résolution 22**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 dans sa résolution 20 et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder, excepté en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à des augmentations de capital réservées à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées.

Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la résolution 21, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait limité à 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée, s'imputant sur le plafond visé à la résolution 21, de sorte que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la résolution 21 ou de toute résolution de même nature qui lui succéderait n'excède pas 2 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale (hors préservation de droits).

Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourrait être inférieur de plus de 30 % (ou tout autre montant en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission dans le cadre de la résolution 21) à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une

augmentation de capital réalisée en vertu de la résolution 21. Le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple, celles du *Share Incentive Plan* au Royaume-Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ces délégations.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre ces délégations de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-troisième résolution)

Dans la **résolution 23**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (résolution 18), en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé, résolution 20), soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :

- prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période de six mois précédant le début de l'offre, ou
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant le début de l'offre (VWAP 1 jour) éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;

b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Ces modalités de détermination du prix permettraient de fixer un prix approprié au regard de la situation économique et financière de la Société à la date de l'opération.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette autorisation, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-quatrième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la **résolution 24**, de bien vouloir décider que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières décidées en application des résolutions 17 à 22, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-cinquième résolution)

Dans la **résolution 25**, nous vous proposons de priver d'effet la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juillet 2022 dans la 23^e résolution et de renouveler cette délégation en vue de conférer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une d'offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre du renouvellement de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond de 265 millions d'euros (€ 265 000 000) pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 18, 19, 20, 26 et 27 ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) fixé par la résolution 17.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-sixième résolution)

Dans la **résolution 26**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder € 265 millions (€ 265 000 000) (hors préservation de droits) représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2023 ou la contrevaletur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la résolution 26.

Ce montant nominal d'augmentation de capital s'imputerait sur le plafond de € 265 millions (€ 265 000 000) pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des résolutions 18, 19, 20, 25 et 27 ainsi

que sur le plafond global d'augmentation de capital de neuf cent vingt millions d'euros (€ 920 000 000) fixé par la résolution 17.

La somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devrait être conforme, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées ci-dessus, aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (avec une décote sur la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public qui ne pourrait pas excéder 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance **(Vingt-septième résolution)**

Il vous est proposé (**résolution 27**) d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de performance, en circulation ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit de bénéficiaires ou de catégories de bénéficiaires déterminés par le Conseil parmi les membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements affiliés et aux mandataires sociaux, selon les modalités prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Il est rappelé que la dilution potentielle au titre de l'ensemble des plans d'actions gratuites et d'actions de performance en vigueur s'élevait à environ 1,69 % du capital au 31 mars 2023.

Dans la présente résolution, il vous est ainsi proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, une autorisation permettant au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre que nous vous demandons de porter de 5 000 000 à 6 000 000 actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 2 % du capital de la Société au 31 mars 2023), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France.

L'augmentation du nombre maximal limite d'actions (6 000 000) par rapport à la précédente autorisation du 28 juillet 2021 (5 000 000) s'explique par l'augmentation des effectifs du Groupe et donc l'augmentation potentielle du nombre des bénéficiaires des plans, suite à l'acquisition de Bombardier Transport.

En tout état de cause, à l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la Société resteraient limitées à 200 000 actions, étant précisé que dans tous les cas, toute attribution devrait respecter le plafond prévu dans la politique de rémunération annuelle des mandataires sociaux.

Cette autorisation pourrait notamment être utilisée :

- dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long-terme (plans LTI) qui conditionneront comme dans le passé la livraison de la totalité des actions à des conditions de performance (sur une période de trois ans minimum) ;
- dans le cadre d'attributions gratuites d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés à l'instar du plan d'attribution d'actions gratuites (« We are Alstom 2021 ») mis en place en 2021 au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe ; ou
- dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe, telles que les opérations d'actionnariat We Share Alstom, dans lesquelles l'abondement offert en France pourrait être remplacé, pour les souscripteurs hors de France, par une attribution gratuite d'actions.

Conformément à la politique suivie par la Société, pour les attributions réalisées dans le cadre de plans LTI, les attributions gratuites d'actions seraient en totalité assorties d'une ou plusieurs condition(s) de performance exigeante(s) à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Conformément à cette même politique, les plans LTI font l'objet d'une attribution annuelle, l'autorisation requise de la part de la présente assemblée ayant vocation à servir deux plans attribués annuellement sur une période de 26 mois.

Ces conditions de performance, basées sur des critères clés, simples et mesurables, comprennent (i) une ou plusieurs condition(s) de performance relatives (par exemple liée(s) à la performance de l'action Alstom) et (ii) une ou plusieurs conditions de performance interne(s) déterminée(s) parmi des indicateurs financiers et de responsabilité sociale et environnementale. Ces conditions de performance seront cohérentes avec les objectifs stratégiques long-terme de la Société. Pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, l'assemblée générale autorisant le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

La politique suivie, les critères de performance utilisés ainsi que leur atteinte sont présentés en détail chaque année dans le Document d'Enregistrement Universel.

Selon la résolution proposée, le Conseil d'administration aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de direction du Groupe) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du Groupe (telles que le plan « We are Alstom 2021 » offert, en juillet 2021 à environ 70 000 bénéficiaires), dans la limite de 2 000 000 actions, cette limite s'imputant sur le plafond de 6 000 000 actions mentionné ci-dessus.

La résolution prévoit que les attributions d'actions non soumises à des conditions de performance (c'est-à-dire les plans bénéficiant à un nombre important de salariés de la Société) deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Nous vous proposons enfin d'autoriser l'attribution anticipée des actions en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie du bénéficiaire prévue par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale et de permettre les mesures de protection des droits des attributaires en cas de réalisation des opérations sur le capital social.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la résolution 17 de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

SUR LA PARTIE ORDINAIRE

Formalités

(Vingt-huitième résolution)

Enfin, la vingt-huitième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen-sur-Seine, le 9 mai 2023

Le Conseil d'administration